



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2213-1 à L2213-6,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la route et notamment son article R417-3 modifié,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2017 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant le besoin de rotation du stationnement sur les voies et parkings aux abords de la gare, des bâtiments communaux et des commerces, nécessitant de mettre en place un régime spécifique limitant la durée du stationnement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer par arrêté la durée limite du stationnement urbain en zone réglementée.

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des résidents dans ce secteur en leur permettant de pouvoir stationner gratuitement dans la limite de sept jours consécutifs.

N° 01/2017

Objet : Règlementation du stationnement rues de la Gare, Beauséjour, Chartier, de la Madeleine, Maurice Lainé, du Général Leclerc, et sur les parkings publics de la mairie ainsi que sur l'impasse Beauséjour et les quais Bizeau et Eugène Gaudineau.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une zone de stationnement réglementée par un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain sur les voies suivantes :

- Rue de la Gare
- Rue Beauséjour
- Impasse Beauséjour
- Rue Chartier
- Rue de la Madeleine
- Rue Maurice Lainé
- Rue du Général Leclerc
- Parkings publics de la mairie, 5 rue du Général Leclerc et face au 3 et 5 rue du Général Leclerc
- Quai Eugène Gaudineau
- Quai Bizeau

ARTICLE 2 : Dates et horaires

- Rue de la Gare, rue Beauséjour, Impasse Beauséjour, rue Chartier, rue de la Madeleine, rue Maurice Lainé, rue du Général Leclerc, parkings publics de la mairie (5 rue du Général Leclerc et face au 3 et 5 rue du Général Leclerc) et quai Eugène Gaudineau :

Le stationnement est réglementé du 1^{er} septembre au 13 juillet par demi-journée, du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, pour une durée n'excédant pas quatre heures consécutives à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Le stationnement unilatéral semi-mensuel reste en vigueur sur la rue Beauséjour.

- Quai Bizeau

Le stationnement est réglementé du 1^{er} septembre au 13 juillet par l'apposition d'un disque de stationnement du lundi au vendredi hors jours fériés, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, pour une durée n'excédant pas une heure et trente minutes consécutives à compter de l'heure d'arrivée.

- Parking Bizeau

Le stationnement est réglementé par un dispositif horodateur situé à l'entrée du parking du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, pour une durée n'excédant pas 1h par demi-journée.

ARTICLE 3 : Réglementation pour les résidents

Les riverains habitant sur les voies concernées peuvent bénéficier d'une possibilité de stationnement gratuit de longue durée dit « stationnement résidentiel ».

Ce régime résident permet à son bénéficiaire de stationner un véhicule et le dispense de l'apposition du disque de stationnement. Il est matérialisé par un macaron « résident » délivré par la mairie de POMPONNE qu'il faut apposer sur le pare-brise.

Le macaron « résident » est octroyé pour une année civile, à raison d'un seul véhicule par foyer, sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie, du dernier avis de la taxe d'habitation et du certificat d'immatriculation du véhicule à cette même adresse

Le macaron "résident" ne permet pas le stationnement sur :

- les deux parkings publics de la mairie situés au 5 rue du Général Leclerc et face au 3 et 5 rue du Général Leclerc,
- le parking du quai Bizeau.

Le macaron "résident" ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement, ne donne lieu à aucune garantie de trouver une place, ni ne soustrait l'utilisateur au respect des règles du Code de la route.

Toute fraude et utilisation abusive du macaron est passible d'une amende prévue par la loi.

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle

Dans les voies indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule un des dispositifs suivants :

- Un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007. Celui-ci, doit être mis en évidence sur la face interne du pare-brise, à l'avant du véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.
- Un macaron "résident" valide, comportant l'immatriculation du véhicule et un numéro d'ordre.

ARTICLE 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaît comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 7 : Infractions

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Le stationnement est considéré abusif au-delà de sept jours consécutifs sur un même emplacement.

En dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol, tout autre stationnement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Tous les arrêtés antérieurs portant sur la réglementation du stationnement sur ces voies sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit dans le registre des actes administratifs de la mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le directeur des Services techniques de Pomponne,
- La Police municipale de Pomponne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.



A Pomponne, le 2 janvier 2017

Le Maire,



Roland HARLÉ

